

VILLE DE REIMS

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Préambule :

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale, dans la mesure où son réseau contribue notamment au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants.

Les élu-es rémois-es affichent une volonté forte de développer un véritable partenariat avec les associations et confirment le rôle important qu'elles tiennent dans la vie du territoire et la volonté de les accompagner dans leurs actions.

La Ville de Reims soutient les initiatives menées par les associations, dans le cadre de ses compétences. Elle accorde ou non des subventions aux associations dont les objectifs sont reconnus d'intérêt général, en cohérence avec les objectifs généraux de la collectivité et les orientations du projet de mandat.

La Ville de Reims confirme son engagement dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions. Elle est totalement libre d'accepter ou de refuser de participer au financement d'un projet associatif s'il ne contribue pas à l'intérêt local et aux objectifs généraux de la collectivité.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la Ville de Reims.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions sauf dispositions particulières prévues explicitement dans la délibération attributive et/ou le courrier de notification.

Toute association sollicitant une subvention se doit de respecter la procédure mise en place par la Ville de Reims, via le guichet unique subvention du service de la vie associative (cf. article 5) : respect des délais, documents à compléter et à retourner.

Contexte réglementaire:

La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire sécurisant les relations entre les associations et les pouvoirs publics précise :

« ... Constituent des subventions les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire ... ».

Article 1 : Objet

Ce règlement régit la procédure qui s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations du territoire communal et aux associations porteuses de manifestations se déroulant sur le territoire communal. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement.

Il est rappelé que la Ville de Reims est libre d'accepter ou de refuser de participer au financement d'un projet associatif s'il ne contribue pas à l'intérêt local et aux objectifs généraux de la collectivité. Les subventions accordées par la Ville de Reims sont par nature, facultatives, précaires et conditionnelles et suppose qu'une demande préalable soit déposée chaque année.

Article 2 : Bénéficiaires

Ce règlement s'applique aux associations de type loi 1901 dont le siège social est situé sur le territoire ou aux associations porteuses de manifestations se déroulant sur le territoire ou dont l'action présente un intérêt pour la Ville.

L'association doit, à la date de la demande de subvention :

- être déclarée en Sous-préfecture ou Préfecture
- avoir un an d'existence et d'activité à compter de la date du récépissé de déclaration de création en Sous-préfecture ou Préfecture
- avoir un projet en faveur du territoire communal
- avoir présenté un dossier de demande de subvention (cf. article 5)

Article 3 : Nature des subventions

Les subventions octroyées par la Ville de Reims sont de trois ordres :

- subvention de fonctionnement : la Ville de Reims peut participer pour partie au budget nécessaire au fonctionnement normal de l'association, c'est-à-dire à la mise en œuvre de l'objet de l'association tel que mentionné dans ses statuts.
- subvention pour action ou projet : la Ville de Reims peut soutenir une action conforme aux statuts de l'association, et compatible avec les orientations municipales, dans une logique partagée d'intérêt général. Les associations bénéficiaires de ce type de subvention devront fournir un compte rendu d'exécution de l'action (cf. article 7).
- subvention d'équipement : la Ville de Reims peut participer au financement d'un projet d'investissement de l'association.

Article 4 : Projets éligibles

Une subvention au profit d'une association est établie au regard de l'adéquation entre les objectifs de la collectivité et ceux que se fixent l'association.

Les projets engagés ou terminés au moment du dépôt du dossier ne pourront être ni instruits, ni subventionnés.

Les directions opérationnelles compétentes dans leurs domaines respectifs prennent en compte certains éléments, tels que :

- l'intérêt public local,
- la pertinence du budget,
- les résultats annuels de l'association,
- les disponibilités financières de l'association et ses réserves financières propres
- les mises à disposition de moyens et matériels, considérés comme des avantages en nature,
- tout document spécifique aux activités de l'association, utile à l'instruction de la demande.

Article 5 : Procédure de retrait et dépôt du dossier

La demande de subvention, pour être prise en compte, nécessite le dépôt d'un dossier complet auprès du Guichet Unique Subventions du service de la vie associative, à la Maison de la Vie Associative.

Le retrait du dossier s'effectue de la manière suivante :

- soit en le téléchargeant (www.reims.fr)
- soit en retirant un dossier papier auprès du service de la vie associative, contact : maison de la vie associative, tél : 03.26.77.74.32 ou 03.26.77.77.71, 122bis rue du Barbâtre
- soit en se connectant au site extranet mv@, pour un dépôt en ligne (<https://assoc.reims.fr>) pour les associations disposant de leur code d'accès

Le dossier devra comporter les pièces suivantes (cette liste de document est également énumérée dans les dossiers de demande de subvention ; sur l'extranet mv@ l'envoi est dématérialisé) :

- Charte de la laïcité de la Ville de Reims signée par le représentant légal de l'association
- Statuts (pour une première demande) ou statuts modifiés, ainsi que le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ayant procédé à la modification
- Récépissé de déclaration au Journal Officiel et copie de la déclaration en sous-préfecture (pour une première demande)
- Récépissé de l'immatriculation au répertoire SIREN de l'INSEE : ce numéro est obligatoire pour toute association recevant ou sollicitant des subventions auprès de l'Etat ou des collectivités locales (pour une première demande)
- Relevé d'identité bancaire ou postal au nom de l'association
- Rapport d'activité détaillé concernant le dernier exercice validé en assemblée générale
- Compte de résultat du dernier exercice validé en assemblée générale
- Compte de bilan avec ses annexes, pour les associations qui en sont dotées, du dernier exercice validé en assemblée générale
- Procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Rapport d'activité détaillé prévisionnel concernant l'exercice pour lequel la subvention est sollicitée
- Budget prévisionnel de l'exercice pour lequel la subvention est sollicitée
- Fiche de présentation détaillée de l'action / du projet
- Budget prévisionnel de l'action / du projet pour lequel la subvention est sollicitée
- Rapport du commissaire aux comptes du dernier exercice pour les associations recevant plus de 153.000 € de subventions publiques.

Des pièces complémentaires pourront être demandées par les directions opérationnelles en charge de l'instruction budgétaire de la demande pour sa présentation devant une commission d'élus de la Ville de Reims.

Calendrier : que l'exercice comptable s'étende du 1^{er} janvier au 31 décembre ou qu'il suive le calendrier scolaire ou de compétitions sportives ou de saison culturelle, etc., le dépôt des demandes de subventions doit impérativement intervenir dans les délais ci-dessous :

Retrait des dossiers	A compter du 1^{er} septembre
Dépôt des dossiers de fonctionnement	avant le 31 décembre, date limite
Dépôt des dossiers action / projet	au moins 3 mois avant la date de commencement de l'action / du projet et au plus tard le 30 septembre

Pour les demandes de subventions pour action ou projet, il est recommandé de les déposer dès que possible.

Exceptionnellement, un délai réduit peut être toléré pour :

- certaines associations sportives, spécifiquement dans le cadre de sélections à des championnats nationaux ou hors du territoire national.
- certaines associations étudiantes en raison du calendrier universitaire.

Accusé de réception de la demande :

Un courrier ou courriel portant accusé réception de la demande sera adressé au demandeur précisant le caractère complet ou incomplet du dossier :

- le dossier est complet : l'accusé de réception du dossier complet ne constitue pas un engagement de la Ville de Reims.
- le dossier est incomplet : la demande de pièces complémentaires listées dans l'accusé de réception peut en suspendre l'instruction. Si le demandeur ne fournit pas les éléments dans le délai mentionné dans l'accusé réception, le dossier sera automatiquement classé sans suite. Le demandeur en sera alors avisé par courrier ou courriel.

Article 6 : Instruction du dossier

1^{ère} étape : le service de la vie associative effectue un contrôle de la conformité et de la recevabilité de la demande.

2^{ème} étape : le dossier est transmis à la direction opérationnelle compétente pour examen. En fonction des critères définis et de l'enveloppe budgétaire allouée, l'Adjoint-e au Maire délégué-e soumet un montant de subvention à la commission municipale de rattachement. Les propositions d'attribution seront ensuite présentées à l'assemblée délibérante pour décision.

L'association bénéficiaire reçoit ensuite une lettre de notification.

La validité de la décision de la Ville de Reims est fixée à 6 mois à compter de la date de notification de la subvention pour une action ou un projet ou pour une subvention d'investissement, sauf cas particulier prévu et exprimé dans la lettre de notification. A l'expiration de ce délai, si aucun démarrage de l'action n'est constaté ou que l'investissement n'est pas réalisé (non présentation de factures acquittées), l'association perdra le bénéfice de la subvention.

L'attribution d'une subvention supérieure à 23.000 € fera l'objet d'une convention dite d'objectifs entre l'association et la Ville de Reims (loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001).

Article 7 : Suivi et évaluation des actions / des projets subventionnés

Dès lors qu'une subvention pour une action ou un projet est accordée, l'association doit s'engager à respecter les obligations suivantes pour permettre son évaluation par les services de la Ville de Reims :

- Le porteur de projet remettra obligatoirement un compte rendu financier de l'action réalisée conformément à l'arrêté du Premier Ministre du 11 juin 2006 et à la loi du 12 avril 2000 énoncée ci-dessus.

Ce compte rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Il doit être adressé à la Ville de Reims au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée. Il doit être établi avant toute nouvelle demande. Ce document est téléchargeable sur www.reims.fr ou à retirer auprès du service de la vie associative.

- Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, un contrôle sur pièces et sur place pourra être effectué en cours de réalisation de l'action ou après son achèvement par toute personne dûment mandatée. Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage sur simple demande de la Ville de Reims à remettre tout document pertinent jugé utile à la réalisation d'un contrôle.

L'annulation de l'action ou du projet entrainera la perte de la subvention : soit le non versement des crédits votés, soit la restitution des montants déjà versés.

Article 8 : Engagement de valorisation

L'association bénéficiaire d'une subvention pour une action ou un projet s'engage à valoriser auprès du public la participation financière de la Ville de Reims.

Cette valorisation doit se matérialiser, au minimum, par l'insertion du logo de la Ville de Reims sur tous les supports de communication réalisés dans le cadre de l'action ou du projet subventionné.

L'association pourra être amenée à rendre compte de cet engagement en apportant à la Ville de Reims la preuve matérielle de cette valorisation.

Article 9 : Modification de l'association

L'association fera connaître à la Ville de Reims, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra la composition du nouveau bureau ou ses statuts modifiés.

Article 10 : Respect du règlement

Il est rappelé que l'association :

- Doit respecter le présent règlement
- Doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue
- Ne doit pas reverser la subvention à un tiers

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la Ville
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées
- La non prise en compte des demandes de subventions ultérieures présentées par l'association.

Article 11 : Modification du règlement

Ce règlement pourra être modifié par la Ville de Reims pour suivre l'évolution réglementaire, les modifications de son organisation interne, ou tout autre apport et information qu'elle jugerait utiles d'y inclure.

Article 12 : Litiges

En cas de litige, l'association et la Ville de Reims s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne est seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'application du présent règlement.